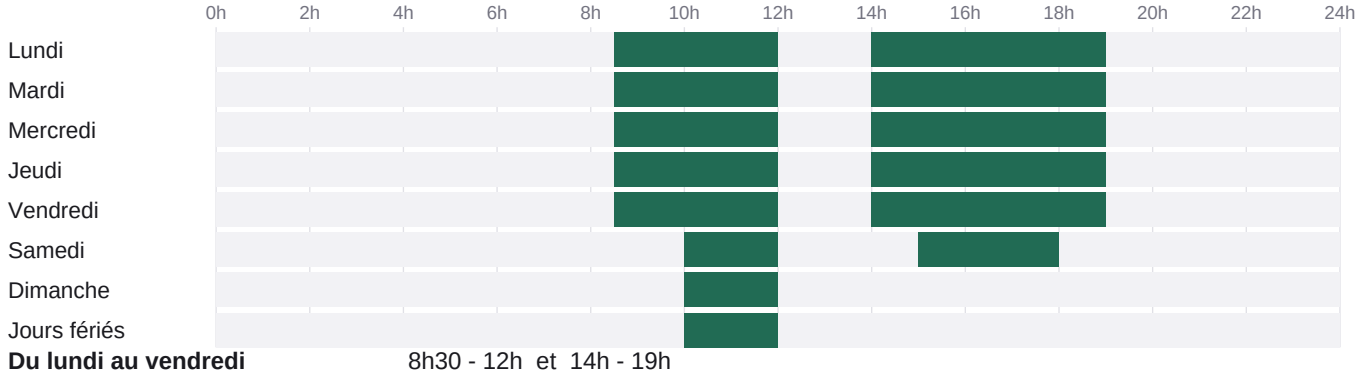
Horaires des travaux bruyants à Les Mesnuls

78490 · Yvelines (78) · 910 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Bruits liés aux travaux de jardinage et de chantier, signé le 27 mai 2015 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	10h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

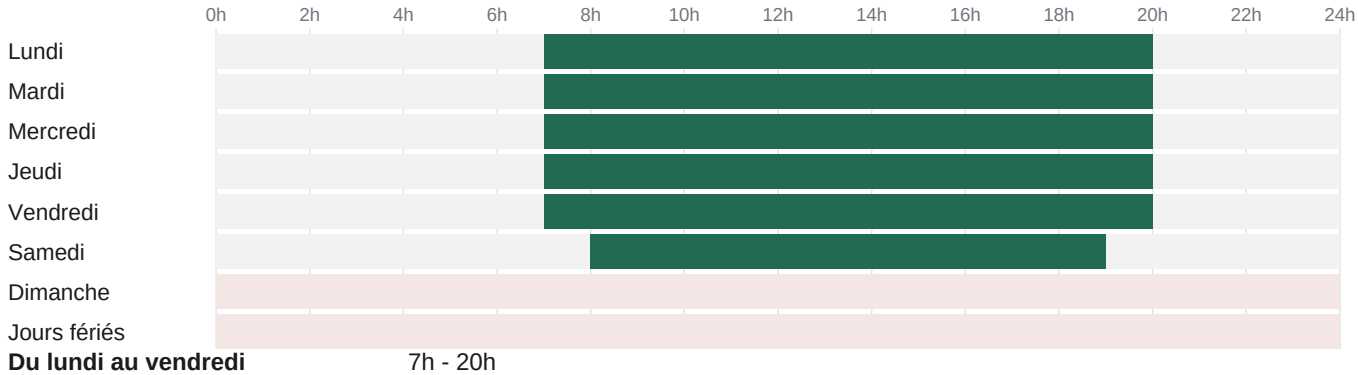
Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des engins bruyants, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H00. - les samedis de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00 - les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00. »

Texte officiel : https://www.lesmesnuls.fr/media/arrete-horaires-de-bruit-mesnuls.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté du Maire relatif à la lutte contre le bruit (met en application in extenso l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012, joint en annexe), signé le 26 décembre 2017 (article 5 (arrêté préfectoral annexé)). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Article 5 - Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits : avant 7 h et après 20 h les jours de semaine ; avant 8 h et après 19 h le samedi ; les dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://www.mareil-sur-mauldre.fr/wp-content/uploads/sites/44/koba-documents/22f4f23e63d27abe5d461ba8ccc40767.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.